



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : FC/21/02/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise BREIL Maçonnerie – 62 bis avenue de Ratier 46100 Figeac (SIRET : 424 689 800 00029) en date du 18 février 2025 à effet de stocker les pierres encombrant la rue des Lazaristes (Cf. arrêté T25/050), sur la Place du Claux et de remonter le mur rue des Lazaristes pour le compte de Mme Corine GERME,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BREIL Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public **du 24 février au 21 mars 2025** comme décrit ci-dessus et sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : A cet effet, la circulation automobile reste interdite entre le numéro 2 et le numéro 7 rue des Lazaristes.

ARTICLE 3 : Un accès piéton de 1m sera maintenu du côté des numéros 5 et 7 rue des Lazaristes, de part et d'autre de l'éboulement **uniquement pour les riverains**. L'accès à la place du Claux est interdite.

ARTICLE 4 : Une zone de stockage sera mise en place par l'entreprise Breil Maçonnerie afin de stocker les pierres encombrant la rue des Lazaristes (Cf. plan ci-joint). Le chantier, la zone de stockage et leurs abords devront rester propres et ordonnés et seront remis en l'état à la fin de l'occupation.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public de la zone de stockage est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée : (6 m x 2 m) x 26 jours x 0,50 € = 156,00 €

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 21 FEV. 2025

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Occupation du domaine public : 6 m x 2 m soit 12 m²

- Copie : - Services à la Population
- Direction Générale / Cabinet du Maire / Service Finances
- Service Propreté
- SDIS - Hôpital
- Police Municipale - Gendarmerie
- Service des Collectes
- informations municipales